



Secrétariat

Distr.
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2006/31
7 avril 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport
des marchandises dangereuses

Vingt-neuvième session
Genève, 3-12 (matin) juillet 2006
Point 7 de l'ordre du jour provisoire

PROPOSITIONS DIVERSES D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT TYPE

Matières infectieuses

Prescriptions relatives au classement des animaux infectés morts

Communication de l'expert de l'Autriche

Introduction

1. L'expert de l'Autriche a noté que les utilisateurs avaient des doutes quant aux prescriptions à appliquer au transport des animaux infectés morts.
2. Au 2.6.3.6.2, il est stipulé que:

«Les carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie A, ou qui relèveraient de la catégorie A en cultures seulement, doivent être affectées aux numéros ONU 2814 ou 2900 selon le cas.

Les autres carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie B doivent être transportées conformément aux dispositions fixées par l'autorité compétente.».

3. Cela semble vouloir dire que, pour le transport, les carcasses entières d'animaux infectés morts doivent être classées comme matières infectieuses relevant de la catégorie A chaque fois que la matière infectieuse est réputée répondre aux critères de classement dans la catégorie A, que la liste d'exemples au 2.6.3.2.2.1 indique ou non que ces critères sont satisfaits par la matière en cultures seulement.

4. Si cette interprétation était correcte, cela révélerait vraisemblablement une incohérence. Les carcasses animales entières seraient ainsi traitées différemment des parties de corps d'animaux (ou de corps humains) contenant des matières infectieuses relevant de la catégorie A, parce que dans ces cas le classement dans cette catégorie A ne se ferait que quand la liste d'exemples au 2.6.3.2.2.1 indique que la matière, pas en cultures seulement, répond à ces critères.

5. À titre d'exemple, cela voudrait dire qu'une carcasse d'un porc mort, contenant ou soupçonné de contenir le «virus de la fièvre porcine classique» qui figure au 2.6.3.2.2.1 comme répondant aux critères de classement dans la catégorie «culture seulement», devrait néanmoins être expédiée comme une matière infectieuse relevant de la catégorie A (n^{os} ONU 2814 ou 2900 selon le cas) tandis qu'une partie du corps du même porc mort ne relèverait pas de la disposition pour les carcasses au 2.6.3.6.2 mais de la règle de classification générale et, n'étant pas une «culture», pourrait normalement être expédiée comme une matière infectieuse de la catégorie B (n^o ONU 3373).

6. On pourrait résoudre le problème de plusieurs manières. L'une d'elles pourrait consister à supprimer la règle de classification spéciale au 2.6.3.6.2, puisque celle-ci semble injustifiée du point de vue de la sécurité.

Proposition

7. Il est proposé de modifier le 2.6.3.6.2 comme suit:

«Les carcasses animales contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie A autres qu'en cultures seulement doivent être affectées aux numéros ONU 2814 ou 2900 selon le cas.

Les autres carcasses animales infectées ~~contenant des agents pathogènes relevant de la catégorie B~~ doivent être transportées conformément aux dispositions fixées par l'autorité compétente.»
